



LOI N° 0010 /PCMT/2021
Portant Loi de Finances pour l'exercice 2022

Vu la Charte de Transition ;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 30 Décembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article 1 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2022 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

II. DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les contribuables qui procèdent spontanément à la régularisation de leur situation antérieure au regard des impôts, droits et taxes régis par le Code Général des Impôts, sont dispensés des pénalités, amendes et intérêts de retard y relatifs, ainsi que des rappels d'impôts sur la période non prescrite, le cas échéant.

Les déclarations ainsi faites le sont au taux en vigueur, sauf si les taux applicables au cours de l'exercice de l'exigibilité de l'impôt étaient inférieurs aux taux en vigueur.

En cas de non régularisation systématique et spontanée des omissions et erreurs dans les déclarations souscrites, les contribuables concernés se verront appliquer les sanctions administratives, fiscales et pénales en vigueur à l'occasion des contrôles fiscaux.

52

Article 3 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 81 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 81 (ancien) - Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- 1° les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Tchad ;
- 2° les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuel ;
- 3° les intérêts des bons émis par le Trésor Tchadien à échéance de cinq ans au plus ;
- 4° les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances ;
- 5° les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;
- 6° les intérêts de l'Emprunt National 1964.
- 7° Les primes cédées en réassurance.

Lire :

Article 81 (nouveau) - Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- 1° les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Tchad ;
- 2° les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuel ;
- 3° Les intérêts des obligations ou intérêts des titres d'emprunts émis par l'Etat, les collectivités territoriales et Établissements Publics**
- 4° les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances ;
- 5° les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;
- 6° les intérêts de l'Emprunt National 1964.
- 7° Les primes cédées en réassurance.

Article 4 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 147 du CGI sont modifiées et complétés comme suit :

Au lieu de :

Article 147 (ancien) : I. Les entreprises Tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribuée par la Direction des Impôts et Taxes.

II. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et Organisation Non Gouvernementales (ONG).

III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visés aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

Lire :

Article 147 (nouveau) : I. Les entreprises Tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux, de l'impôt sur les sociétés ou de l'Impôt Général Libérateur sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribué par les services compétents de la Direction Générale en charge des Impôts. Il ne peut être subordonné à un quelconque paiement au préalable (patente, IGL ou tout autre impôt, droit et taxe) à l'exception des documents administratifs notamment :

- l'attestation de l'Agence Nationale des investissements et des exportations (ANIE) ;
- le plan de localisation indiquant l'adresse compétente, certifié par les agents des impôts dûment habilités ;
- le ou les relevé (s) d'identité bancaire ;
- le contrat de bail ou l'acte de sincérité.
- Numéro National d'identification ou carte de séjour (pour les étrangers)

II. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et Organisation Non Gouvernementales (ONG).

III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visés aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

IV. Les mandatements des avis de crédit et des bons de caisse doivent obligatoirement comporter le numéro d'identification fiscale pour les personnes morales de droit tchadien et le numéro d'identifiant unique et/ou de la carte d'identité nationale pour les personnes physique de nationalité tchadienne.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 151 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 151 (ancien) – I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est d'est fixé à 1,5% quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher de :

- 1 000 000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime simplifié d'imposition ;
- 2 000 000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime du réel normal.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

- III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

Lire :

Article 151 (Nouveau) – I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est d'est fixé à 1,5% quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II Supprimé

III La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

Article 6 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 153 du CGI sont supprimées et remplacées par l'institution d'une Attestation de non Redevance.

Au lieu de :

Article 153 (Ancien) - I. Il est institué un quitus fiscal à compter du premier janvier 1992 établi au nom des personnes physiques et morales qui accomplissent l'une des opérations visées à l'article 7.

II. La présentation du quitus fiscal est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

- 1° délivrance de licence d'importation et d'exportation ;
- 2° soumission à des marchés publics et parapublics ;
- 3° délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;
- 4° délivrance des titres fonciers ;
- 5° délivrance des cartes grises des véhicules ;
- 6° sortie du Territoire National en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

III. Le quitus fiscal a une validité de trois (3) mois. Il est établi et renouvelé conjointement par les services de la Direction Générale des Impôts, les services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et les services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

IV. Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la STEE, la CNPS et la SOTEL TCHAD.

V. En province, ces formalités sont effectuées par les services des trois Directions Générales et ceux de la STEE, de la CNPS et de la SOTEL TCHAD.

VI. Les contribuables soumis au régime d'impôt général libératoire (IGL) ne peuvent désormais se faire délivrer un quitus fiscal quels que soient leurs catégories socioprofessionnelles.

Lire :

Article 153 (nouveau) : (1) L'attestation de non redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable

(2) l'attestation de non redevance fiscale est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant, sur la base d'une demande écrite du contribuable avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois mois. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non redevance fiscale délivrées à des contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

(Le reste sans changement).

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 155 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 155 (ancien) - Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui investiront dans la République du Tchad après le 31 décembre 1967 dans les conditions fixées ci-après, bénéficieront des avantages définis à l'article 158.

Lire :

Article 155 (nouveau) – les entreprises qui réalisent des investissements au Tchad d'un montant d'au moins deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, peuvent bénéficier des réductions d'impôts dont elles sont redevables réels.

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 15 de la Loi des finances 2020 modifiant l'article 156 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :


Au lieu de :

Article 156 (ancien) - I. Seules donneront droit aux avantages définis à l'article 158 les sommes investies en :

- 1° construction immobilière (prix du terrain compris) ;
- 2° achat de matériel et de gros outillage d'une durée normale d'amortissement supérieure à trois (3) ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion ;
- 3° création ou extension de plantation ou aménagement de terrains destinés à l'élevage ;
- 4° apport de capitaux à des sociétés d'économie mixte.
- 5° L'installation des matériels ou outillages destinés à la production des énergies renouvelables.

II. Ne donne pas lieu au bénéfice des dispositions de la présente section :

- 1° les achats de voitures de tourisme ; la présente disposition n'est cependant pas applicable aux entreprises touristiques ;



2° les investissements à caractère commercial ou utilisé à des fins commerciales.

III. Est notamment considérée comme ayant un caractère commercial, l'opération consistant à investir en vue de la revente.

IV. Les investissements inférieurs à soixante millions ne donnent droit à aucune réduction. Il en est de même en ce qui concerne les entreprises ou exploitations et, d'une manière générale, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque les investissements projetés n'atteignent pas 10 % de la valeur de l'ensemble des immobilisations visées ci-dessus appartenant auxdites entreprises, exploitations ou sociétés.

V. Les apports de capitaux visés au 4° du I donnent lieu à réduction quel que soit leur montant.

Lire :

Article 156 (nouveau) – I. pour être éligibles au régime de réduction d'impôts, les investissements doivent avoir pour objet la création ou l'extension dans les secteurs d'activités ci-après :

- Industrie ;
- Tourisme ;
- Recherche et exploitation minières ;
- Élevage ;
- Agriculture ;
- Pêche ;
- Hôtellerie ;
- Éducation ;
- Énergie ;
- Eau ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Sport ;
- Transport.

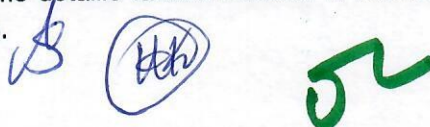
II. Les investissements doivent revêtir une des formes complémentaires suivantes :

- Achat des produits ou matières premières locales disponibles ;
- L'utilisation d'au moins 50% de la main d'œuvre locale ;
- Acquisition des terrains à usage professionnel ;
- Acquisition des biens mobiliers neufs à usage professionnel ;
- Acquisition des matériels neufs.

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 157 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu :

Article 157 (ancien) - I. Pour bénéficier des avantages prévus par l'article 155, les contribuables devront avant l'ouverture des travaux ou l'acquisition du matériel ou de l'outillage, déposer à la Direction Générale des Impôts un programme détaillé faisant ressortir la nature, l'importance, le coût et la destination des investissements projetés.



II. Le Service des Impôts transmettra le dossier pour agrément au Ministre des Finances, l'avis du ou des services compétents (Agriculture - Elevage, Eaux et Forêts, Economie) sera recueilli sur l'opportunité du programme.

III. Le délai d'agrément est fixé à trois mois du jour de la réception du programme par la Direction Générale des Impôts. L'absence de réponse dans le délai prescrit entraîne acceptation du programme à la condition qu'il réponde à l'ensemble des dispositions de l'article 156.

IV. Les contribuables disposent d'un délai de deux ans pour compter de la date de l'agrément ou à défaut, de la date de l'expiration du délai fixé au III, pour réaliser leurs investissements.

V. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Ministre des Finances lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ne lui auront pas permis de réaliser son programme dans le délai fixé.

Lire :

Article 157 (nouveau) - I. Pour bénéficier du régime des réductions, les contribuables devront adresser sous pli recommandé au Directeur Général des Impôts, un programme détaillé faisant ressortir la nature, l'importance, le coût et la destination des investissements projetés.

II. Le Service des Impôts transmettra le dossier pour agrément au Ministre des Finances. L'avis du ou des services compétents (Agriculture - Elevage, Eaux et Forêts, Economie) sera requis sur l'opportunité du programme.

III. Le délai d'agrément est fixé à deux mois à compter du jour de la réception du programme par la Direction Générale des Impôts. L'absence de réponse dans le délai prescrit entraîne acceptation du programme à la condition qu'il réponde à l'ensemble des dispositions des articles 155 et 156.

IV. Les contribuables disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour compter de la date de l'agrément ou à défaut, de la date de l'expiration du délai fixé au III, pour réaliser leurs investissements.

V. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Ministre des Finances après avis technique du Directeur Général des Impôts lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ne lui auront pas permis de réaliser son programme dans le délai fixé.

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 158 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 158 (ancien) - I. 40 % des sommes investies seront admises en déduction des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II. La déduction définie au I sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

- 1° l'achèvement des constructions ;
- 2° le paiement des achats du matériel ou d'outillage ;
- 3° le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux ;
- 4° le règlement des apports aux sociétés d'économie mixte.



III. Si la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés n'est pas suffisante pour absorber la déduction, l'excédent est reportable sur les trois années ou exercices suivants.

IV. Pour la partie des investissements qui aura été financée par un emprunt, la déduction sera déterminée par application au montant de l'annuité, intérêts déduits, remboursé par le redevable au cours de l'année civile ou de l'exercice comptable, des taux fixés au premier paragraphe du présent article.

V. La déduction visée au IV s'effectuera pendant toute la durée du remboursement de l'emprunt dans la limite du montant des investissements réalisés.

VI. Les contribuables devront justifier de la date et du montant des investissements.

Lire :

Article 158 (nouveau) - I. Les avantages fiscaux dont bénéficieront les entreprises remplissant les conditions fixées aux articles 155, 156 et 157 sont accordés selon la phase d'installation et d'exploitation.

II. Dans la phase d'installation dont la durée ne peut être supérieure à vingt-quatre (24) mois, il est accordé les réductions ci-après :

- 50% du montant de la patente ;
- 50% du montant de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- 50% du montant des droits d'enregistrement ;
- 50% du montant de la taxe forfaitaire (TF) ;
- 50% du montant de la taxe d'apprentissage (TA) ;
- 50% du montant de la taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP) ;
- Exonération de la TVA sur l'acquisition de l'outil de production dont le coût d'acquisition HT par unité est égal ou supérieur à 50 000 000 FCFA.

III. Dans la phase d'exploitation et pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans, il est accordé les réductions ci-après :

- 50 % du montant de la patente ;
- Abattement de 50 % de la base de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) sur les investissements éligibles ;
- Abattement de 50 % de la base de l'impôt minimum forfaitaire (IMF).
- Exonération du droit d'accise spécifique sur la production locale.

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les entreprises du régime du réel dont le siège est basé à Ndjamena et qui réalisent des investissements supérieurs à cent millions de FCFA dans les provinces intérieures, bénéficient dans la limitent de ces investissements, des avantages suivants

:

- Réduction de 50% de la base taxable pour le calcul de l'impôt minimum forfaitaire ;
- Réduction de 50% sur les retenues locatives pour les loyers abritant ces investissements ;
- Réduction de 50% des droits d'enregistrement sur les contrats de location pour ces investissements ;
- Relèvement du plafond de déductibilité des dons et libéralités dans les zones concernées à 2% ;
- Réduction de 25% de la redevance d'utilisation de fréquences radio-électroniques.

Ces avantages sont cumulatifs avec les exemptions sociales dans le cadre des recrutements des jeunes.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 27 de la Loi des finances 2021 modifiant l'article 230. 14 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 230 (ancien) - I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

- 1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;
- 2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :
 - a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;
 - b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;
- 3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;
- 4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- 5° Les opérations de crédit-bail ;
- 6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- 7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- 11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

AS *AK* *JL*

12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 332 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

15° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

16° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10 1002.00.10 1004.00.10 1005.10.00	Semences végétales
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Oufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile

A (HK)

52

87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Egreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de système photovoltaïque
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Equipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Equipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00	Résines
3907.50.00	
3909	
3911	
3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques

- 17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;
- 18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.
- 19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.
- 20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- 21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;
- 22° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
- 23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation
- 24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.
- 25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.
- 26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.
- 27° Les briques cuites fabriquées localement,
- 28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.
- 29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;
- 30° Les jeux du hasard et de divertissement
- 31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- 32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.
- 33° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables.
- 34° Les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matérielles et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.
- 35° Les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles.
- 35° Les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées.
- 36° les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus.

Lire :

Article 230 (nouveau) - I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

- 1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;
- 2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

A *HK*

J

- a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;
- b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail ;
- 3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;
- 4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- 5° Les opérations de crédit-bail ;
- 6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- 7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- 11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- 12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 332 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- 13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- 14° (supprimé)**
- 15° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Établissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- 16° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie

A (b)k J

7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10 1002.00.10 1004.00.10 1005.10.00	Semences végétales
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Œufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Egreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couver
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïque
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires





8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Equipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Equipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00 3907.50.00 3909 3911	Résines
3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques

17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

22° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

27° Les briques cuites fabriquées localement,

B

(W)

JL

28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.

29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;

30° Les jeux du hasard et de divertissement

31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.

33° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables.

34° Les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matérielles et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.

35° Les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles.

35° Les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées.

36° les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus.

37° les intérêts rémunérant les obligations souscrites par les non professionnels du secteur financier.

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 18 de la Loi de Finances Initiale 2020 modifiant l'article 238 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 238 (ancien) I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon ainsi que les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool.

3° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux

Lire :

Article 238 (nouveau) I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon, **textile et fer à béton.**

3° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux **et l'avitaillement des aéronefs en Jet A1 à destination de l'étranger ainsi que les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool.**

(Le reste sans changement).

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 789 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 789 (ancien) - Ne sont pas assujettis à la patente :

- 1° L'Etat, les communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour le service d'utilité générale ;
- 2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- 3° Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;
- 4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 5° Les professeurs de belles lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions ;
- 6° Les sages-femmes, les garde-malades ;
- 7° Les artistes lyriques et dramatiques ;
- 8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- 9° Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;
- 10° Les pêcheurs ;
- 11° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;
- 12° les caisses d'épargne, de prévoyance administrée gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
- 13° Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;
- 14° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;
- 15° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon ou à la journée, dans les maisons ou boutiques de leur profession ;
- 16° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.
- 17° Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs) voyageant au Tchad en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors du territoire, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;
- 18° Les planteurs vendant du bois de chauffe, provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
- 19° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 20° Les établissements bénéficiant de l'exemption prévue au I de l'article 18 pendant la durée de cette exemption.

B

OK

52

Lire :

Article 789 (nouveau) - Ne sont pas assujettis à la patente :

- 1° L'Etat, les communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour le service d'utilité générale ;
- 2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- 3° Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;
- 4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 5° Les professeurs de belles lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions ;
- 6° Les sages-femmes, les gardes-malade ;
- 7° Les artistes lyriques et dramatiques ;
- 8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- 9° Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;
- 10° Les pêcheurs ;
- 11° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;
- 12° les caisses d'épargne, de prévoyance administrée gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
- 13° Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;
- 14° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;
- 15° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon ou à la journée, dans les maisons ou boutiques de leur profession ;
- 16° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.
- 17° Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs) voyageant au Tchad en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors du territoire, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;
- 18° Les planteurs vendant du bois de chauffe, provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
- 19° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 20° Les établissements bénéficiant de l'exemption prévue au I de l'article 18 pendant la durée de cette exemption.

A

JK

JZ

21° Les entreprises relevant du régime réel d'imposition pendant la première année de leur création ou immatriculation. La société bénéficiaire ne doit pas changer de nom ou raison sociale, ni cesser d'activités au bout de la deuxième année.

Article 15 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 996 du CGI est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

Au lieu de :

Article 996 (Ancien) - Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Lire :

Article 996 (nouveau) - Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont autorisées à souscrire les déclarations en version dématérialisée.

Le dépôt ou la production tardive des déclarations en version dématérialisée entraîne l'application d'un taux de 5% sur chaque impôt, droit et taxe, sans préjudice des autres sanctions applicables.

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 1000 du CGI est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

Au lieu de :

Article 1000 (ancien) - I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.
II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.
III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.
IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

B *(DE)*

52

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

Lire :

Article 1000 (nouveau) - I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

(Handwritten signatures and initials)

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

XIII. Les états financiers des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises doivent être produits également sur un support électronique.

Le défaut de production en support électronique expose l'entreprise aux sanctions prévues à l'article 1056 et 1060 du CGI.

Article 17 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article L.20 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.20 (ancien) - I. Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, l'Administration peut vérifier l'ensemble des impôts et taxes dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, dans ce cas, la vérification est dite vérification générale.

II. Toutefois, à condition de le préciser dans l'avis de vérification, l'Administration peut limiter la portée de la vérification à un ou plusieurs impôts dus sur tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations portant sur un exercice fiscal au plus, dans ce cas il s'agit d'un contrôle ponctuel.

Lire :

Article L20 (nouveau) - I. Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, l'Administration peut vérifier l'ensemble des impôts et taxes dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, dans ce cas, la vérification est dite vérification générale.

A *1060* *JV*

II. Toutefois, à condition de le préciser dans l'avis de vérification, l'Administration peut limiter la portée de la vérification à un ou plusieurs impôts dus sur tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations portant sur un exercice fiscal au plus, dans ce cas il s'agit d'un contrôle ponctuel. **Ce contrôle ne peut donner lieu à réintégration des charges, ni au redressement de l'IRCM fondé sur la présomption de distribution prévue à l'article 66 du présent code.**

(Le reste sans changement).

Article 18 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 32 du CGI (modifiées par l'article 5 de Loi de finances 2018) sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 32 (ancien) : I- L'impôt Général Libératoire est liquidé par les services des Impôts en application des tarifs par zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	Zone 1	Zone 2	Zone 3
A	3 500 000 – 5 000 000	2 500 001- 4 000 000	1 500 001 – 3 000 000
B	2 000 001- 3 500 000	1 500 001- 2 500 000	5 00 001- 1 500 000
C	900 001- 2 000 000	5 00 001- 1 500 000	350 001- 500 000
D	500 001- 900 000	250 001- 500 000	200 001- 350 000
E	250 001- 500 000	150 001- 250 000	125 001- 200 000
F	150 001- 250 000	75 001- 150 000	50 001 – 125 000
G	10 000 - 150 000	7 500- 75 000	7 500 - 50 000

II- : Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : les villes de MOUNDOU, SARH, DOBA, et ABECHE

Zone 3 : les autres villes.

AB *ABK* *52*

Lire :

Article 32 (Nouveau) : I- L'impôt Général Libérateur est liquidé par les services des Impôts en application des tarifs par zone d'imposition fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	Zone 1	Zone 2	Zone 3
C	1 000 000	700 000	400 000
D	600 000	350 000	250 000
E	350 000	160 000	140 000
F	160 000	90 000	70 000
G	120 000	50 000	25 000

II- : Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : les villes de MOUNDOU, SARH, DOBA, et ABECHE

Zone 3 : les autres villes.

III 50% des produits de l'IGL sont affectés aux communes centrales et aux communes d'arrondissement.

Pour la ville de N'Djaména, les 50% des produits affectés de l'IGL sont réparti comme suit :

- les 19% des produits de l'IGL : Mairie centrale 20% et communes d'arrondissement 80%;
- les 31% des produits de l'IGL : Mairie centrale 80% et communes d'arrondissement 20%.

Les modalités de collecte et de reversement, notamment par voie électronique seront précisées par un Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 20 de Loi de finances 2021 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 20 (Ancien).

I. Sous réserve d'autres procédures applicables, les redevables qui souhaitent, ont la faculté de formuler des observations contre des constatations contenues dans des procès-verbaux des douanes.

II. Toutefois, celles-ci ne doivent pas constituer des manœuvres dilatoires ayant pour but de retarder le recouvrement des droits et taxes et autres paiements exigibles au profit du Trésor public.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les conditions des contrôles et des modalités d'application de ce droit de recours.

Lire :

Article 20 (Nouveau) :

I – Il est accordé un droit de recours douanier à toute personne directement concernée par une décision ou une omission de l'Administration des Douanes.

II – Les modalités d'exercice du droit de recours, de création et de fonctionnement des commissions indépendantes de règlement des litiges douaniers sont celles fixées par le code des Douanes CEMAC (art 1 à 24).

Article 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 21 de Loi de finances 2021 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 21 (Ancien).

I – Est rendu obligatoire l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et de Commerce (GATT), relatif aux méthodes de détermination de la Valeur en douane pour les marchandises à destination du Tchad à destination.

II – la valeur en des marchandises importées est la valeur transactionnelle (facture commerciale), c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays membre d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 30 du Code des Douanes CEMAC et dans les conditions définies par l'article 31 dudit Code.

III- le refus de présentation de la facture authentique ou la production d'une facture altérée ou de complaisance, ouvre droit à un rehaussement à hauteur de 30% de la valeur déclarée.


De même, le dédouanement de toute opération d'importation non assorti de justificatifs de paiement de la marchandise sera majoré d'une pénalité de 30% de la Valeur déclarée.

Un Arrêté du Ministre en des Finances réactualisera au début de chaque année les valeurs minimales ainsi obtenues et définira les modalités d'application des dispositions ci-dessus citées.

Lire :

Article 21 (Nouveau) :

I – Est rendu obligatoire l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et de Commerce (GATT), relatif aux méthodes de détermination de la Valeur en douane pour les marchandises à destination du Tchad à destination,

II – la valeur en des marchandises importées est la valeur transactionnelle (facture commerciale), c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'Etat membre d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 30 du Code des Douanes CEMAC et dans les conditions définies par l'article 31 dudit Code. 



III – Si la valeur en Douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 30 à 36 inclus, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Article VII du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre et sur la base des données disponibles au Tchad.

Article 21 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 40 de la Loi des Finances 2018 sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 40 : (ancien) Pour compter du 1^{er} janvier 2018, en vertu des dispositions des articles L.1 et L.8 du Code Général des Impôts (CGI), les redressements fiscaux relèvent de la compétence exclusive de l'Administration fiscale. Il est donc fait obligation aux organismes publics de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que l'Administration fiscale, qui constatent à l'occasion de leurs missions de contrôle des infractions fiscales, d'en informer d'office l'Administration fiscale aux fins d'éviter d'éventuels vices de procédure. Celle-ci engage alors immédiatement une autre opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par les articles L.82 à L.86 et L.50 et L.52 du CGI à l'effet de rappeler les droits compromis.

Lire :

Article 40 : (nouveau) Pour compter du 1^{er} janvier 2022, en vertu des dispositions des articles L.1 et L.8 du Code Général des Impôts (CGI), les redressements fiscaux relèvent de la compétence exclusive de la **Direction Générale de Services des Impôts et de la Direction Générale de Services des Domaines chacune en ce qui la concerne**. Il est donc fait obligation aux organismes publics de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que ces administrations, qui constatent à l'occasion de leurs missions de contrôle des infractions fiscales, d'en informer d'office l'Administration concernée aux fins d'éviter d'éventuels vices de procédure. Celle-ci engage alors immédiatement une autre opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par les articles L.82 à L.86 et L.50 et L.52 du CGI à l'effet de rappeler les droits compromis.

Article 22 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué pour l'exportation de l'or d'origine tchadienne, tout exportateur doit :

1. justifier une immatriculation fiscale dans le fichier actif de l'administration fiscale ;
2. souscrire une déclaration d'exportation ;
3. acquitter les droits exigibles, uniquement au retour des devises ou des marchandises acquittées avec l'or vendu à l'étranger, dans un délai de 120 jours à compter de la sortie de l'or du territoire national, sur la base minimale des valeurs mercuriales.

Article 23 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'exportation de l'or d'origine tchadienne en vue de sa transformation et la revente des produits transformés sur le territoire national sera taxé sur la base de la plus-value pour le calcul des droits et taxes à l'importation.



Le taux de droits de sortie à l'exportation définitive est de 0,5% par rapport à la valeur de référence qui sera déterminée par arrêté du Ministre des Finances et du Budget. Ce taux est en sus de la redevance statistique de 2% sur la base de la valeur d'exportation.

Article 24 : Il est institué une taxe sur les opérations de transfert d'argent.

A. Champ d'application

Article - Sont passibles de la taxe sur les transferts d'argent :

- les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes ;
- les retraits en numéraire consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers ou des entreprises de téléphonie.

B. Base d'imposition

Article - La base d'imposition de la taxe sur les transferts d'argent est constituée par le montant des sommes transférées ou retirées.

C. Taux

Article - (1) Pour compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe est liquidée au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré.

(2) Pour compter du 1er avril 2022, le taux ci-dessus est porté à 5% lorsque le retrait d'argent se fait sur du crédit de communication stocké (coté stock)

D. Modalités de paiement

Article - (1) La taxe sur les transferts d'argent est collectée par les entreprises prestataires et reversée mensuellement au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées auprès de leur centre des impôts de rattachement.

(2) Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe sur les transferts d'argent sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 25 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, il est créé des Centres de Gestions Agréés (CGA).

Article : (1) Les centres de Gestions Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations ;

(2) Peuvent adhérer aux Centre de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 150 millions de FCFA ;

(3) Les droits d'adhésion aux Centres de Gestion Agréés sont librement fixés par les promoteurs sans excéder 50 000 FCFA ;

(4) Les cotisations annuelles sont librement fixées par les promoteurs sans excéder :

- 100 000 FCFA pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition ;
- 200 000 FCA pour les contribuables relevant du régime du réel.

Article (1) les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception
- abattement de 25% sur les droits de patente ;
- dispense des contrôles fiscaux sur les exercices antérieurs à l'adhésion effectuée avant le 31 décembre 2022.

(2) Les promoteurs justifiant d'au moins 100 adhérents actifs bénéficient

- d'un abattement de 50 % sur l'impôt sur les sociétés pendant trois ans ;
- exonération des cotisations salariales sur les salaires de leurs nouveaux employés pendant trois ans.

Article 26 : Pour compter du 1er janvier 2022, il est institué des pénalités, intérêts et autres sanctions fiscales ou financières émis suite à des contrôles fiscaux ou douaniers ne peuvent excéder le montant du principal des droits, sans préjudice des remises et modérations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Pour compter du 1er janvier 2022, les paiements de droits de douanes se font exclusivement suivants les modalités ci-après :

Les paiements de droits de douanes se font exclusivement suivants les modalités ci-après :

- paiement en espèces ou par voie électronique pour les sommes inférieures à 250 000 FCFA ;
- paiement par chèque certifié, ordre de virement ou paiement électronique pour toutes les sommes égales ou supérieures à 250 000 FCFA.

Les paiements fractionnés pour la même déclaration sont proscrits.

Tout ordre de paiement des droits et taxes doit obligatoirement préciser :

- l'identité du contribuable, à savoir son nom ou sa raison sociale, son Numéro d'Identifiant Unique et son adresse postale ;
- la nature des impôts payés et les montants correspondants ;
- le motif du paiement.

Les bulletins et les quittances doivent être exclusivement libellés aux noms des importateurs.

J

AB

III. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 28 : Les recettes budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2022 sont évaluées à Mille trois cent cinquante-neuf milliards (1 359 000 000 000) FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions FCFA)

Libellés des ressources	LF 2021	PLF 2022	Variation LFI 2021/LFI 2022
Titre I - Recettes fiscales	615 954	897 553	46%
dont pétrole	154 275	360 688	134%
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	259 758	169 238	-35%
Titre IV - Autres recettes	222 495	292 209	31%
dont pétrole	187 175	273 209	46%
Recettes totales	1 098 206	1 359 000	24%

IV. EVALUATIONS DES CHARGES

Article 29 : Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2022, sont arrêtées à Mille deux cent trois milliards (1 203 000 000 000) FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions FCFA)

Libellés des dépenses	LF 2021	PLF 2022	Variation LFI 2021/LFI 2022
Titre I - Charges financières de la dette	60 000	54 714	-9%
Intérêts - dette intérieure	24 450	17 098	-30%
Intérêts - dette extérieure	35 550	37 616	6%
Titre II - Dépenses de personnel	425 500	454 437	7%
Titre III - Dépenses des Biens et Services	100 450	119 499	19%
Titre IV - Dépenses de transferts	206 450	213 850	4%
Titre V : Dépenses d'Investissements	454 753	360 500	-21%
Dépenses totales	1 247 153	1 203 000	-4%

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

Article 30 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2022, étant respectivement évaluées à **Mille trois cent cinquante-neuf milliards (1 359 000 000 000) FCFA** et arrêtées à **Mille deux cent trois milliards (1 203 000 000 000) FCFA**, il en résulte une capacité de financement (solde budgétaire Global) de **Cent cinquante-six milliards (156 000 000 000) FCFA**. Le solde budgétaire de base est déficitaire de **Treize milliards deux cent trente-huit millions deux cent quatre-vingt mille (- 13 238 280 000) FCFA**.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)

Recettes	MONTANT	Dépenses	MONTANT
Titre I - Recettes fiscales	897 553	Titre I - Charges financières de la dette	54 714
dont pétrole	360 688	Intérêts - dette intérieure	17 098
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	169 238	Intérêts - dette extérieure	37 616
Titre III - Cotisations sociales	-	Titre II - Dépenses de personnel	454 437
Titre IV - Autres recettes	292 209	Titre III - Dépenses des Biens et Services	119 499
dont pétrole	273 209	Titre IV - Dépenses de transferts	213 850
		Titre V : Dépenses d'Investissements	360 500
Recettes totales	1 359 000	Dépenses totales	1 203 000
		SOLDE BUDGETAIRE DE BASE	- 13 238
		SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL	156 000

Article 31 : Pour l'exercice 2022, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)

RESSOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT
Solde budgétaire global (y compris dons)	156 000	Banque Centrale	81 788
Prêts projet et budgétaire	116 790	Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000
Prêts non bancaires (flux)	41 000	Déboursement FMI	13 197
Prêts banques commerciales (net)	11 000	Remboursement des Titres publics	55 314
Allègement/rééchelonnement de la dette	25 000	Amortissement	212 676
Nouveau programme FEC	88 000	Paiement des Arriérés	64 815
TOTAL	437 790	TOTAL	437 790

Article 32 : Au cours de l'exercice 2022, le Gouvernement est habilité à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics, emprunts obligataires et des financements bancaires.

V. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : De la détermination des modalités de gestion des revenus provenant de l'exploitation de tous les champs pétroliers au Tchad

A. DES DISPOSITIONS GENERALES

- I. Les revenus pétroliers sont constitués des ressources directes et des ressources indirectes :
 - les ressources directes comprennent les dividendes et les redevances ;
 - les ressources indirectes comprennent les impôts, taxes et droits de douanes liés à l'exploitation pétrolière.
- II. Les revenus pétroliers issus des ressources directes citées à l'article 2 ci-dessus peuvent être déposés sur le compte d'une institution financière internationale spécialement ouvert pour l'Etat tchadien et appelé compte séquestre off-shore ou dans un compte de l'État ouvert dans les livres d'une banque basée en République du Tchad.

Ils sont transférés conformément à la réglementation de change des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

- III. Les revenus issus des ressources indirectes énumérées à l'article 2 ci-dessus sont déposés directement sur le compte du Trésor Public.
- IV. L'ensemble des revenus pétroliers est inscrit au Budget Général de l'Etat.

B. DE L'AFFECTATION DES REVENUS PETROLIERS

- V. Les revenus issus des ressources directes sont principalement affectés aux secteurs prioritaires, dans le cadre du Budget Général de l'Etat.

Sont considérés comme prioritaires, les secteurs suivants :

- la Santé Publique et les Affaires Sociales ;
- l'Enseignement Supérieur ;
- l'éducation ;
- les infrastructures ;
- le Développement rural ;
- la promotion des énergies renouvelables ;
- le genre, la protection de la Petite Enfance et de la Femme ;
- gouvernance, justice, sécurité et administration du territoire.

La liste des secteurs prioritaires peut être actualisée en cas de besoin, dans les mêmes conditions.

VI. Les revenus issus des ressources directes, constituées des dividendes et des redevances, déposés sur les comptes spéciaux sont utilisés comme suit :

- Soixante-dix pour cent (70%) des redevances et quatre-vingt (80%) des dividendes sont destinés aux dépenses relatives aux secteurs prioritaires énumérés à l'article 6 ci-dessus ;
- Vingt-cinq (25%) pour cent de redevances et vingt pour cent (20%) de dividendes sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement courant de l'État. Cette affectation en faveur du Trésor Public est maintenue jusqu'à la période où le versement de l'impôt sur les sociétés correspondant à l'exploitation pétrolière concernée atteint les 25% de redevances et 20% de dividendes ;
- Cinq pour cent (5%) des redevances sont destinés aux collectivités décentralisées de la province productrice conformément aux dispositions de l'article 222 de la Constitution.

Ce montant peut être révisé par Décret tous les cinq (5) ans en fonction de ressources disponibles et des besoins de la province.

La gestion de ce fonds ainsi que les modalités de contrôle se font conformément aux textes en vigueur en matière de comptabilité publique

C. DES MECANISMES DE GESTION DES COMPTES SPECIAUX

- VII. Le mécanisme de gestion des comptes spéciaux obéit à l'orthodoxie budgétaire de l'État à savoir le respect des procédures d'approbation, de décaissement, de suivi et de contrôle du Budget Général de l'Etat.
- VIII. Les fonds déposés sur les comptes spéciaux en vue du financement des dépenses dans les secteurs prioritaires sont engagés conformément au programme de dépenses publiques élaboré chaque année par le Gouvernement.

Ce programme s'inscrit dans un cadre triennal de développement et sert de référence à la Loi de Finances. Il fait l'objet d'une revue annuelle par le Gouvernement.

Les dépenses sur les recettes pétrolières dans les secteurs prioritaires font partie du Budget Général de l'année fiscale précédant les premières recettes pétrolières selon le principe d'additionnalité.

Bo

(Signature circulaire)

JZ

D. DES INSTITUTIONS DE CONTROLE

- IX. La Cour des Comptes exerce un contrôle de légalité des dépenses de l'Etat par l'arrêté officiel des comptes des recettes et par le contrôle des dispositions légales sur la répartition des ressources entre le Budget Général de l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ainsi que les dispositions concernant la constitution des réserves ou l'épargne des ressources excédentaires.
- X. Le contrôle et le suivi de la mobilisation, de l'affectation et de l'utilisation des revenus pétroliers est assuré par le biais des audits et rapports produits périodiquement à l'attention du Gouvernement, notamment :
- les audits annuels des comptes spéciaux ;
 - les audits annuels des comptes d'exécution du Budget Général de l'Etat établis par la Cour des Comptes.
- XI. Toutes les dispositions des Lois N°001/PR/99 du 11 janvier 1999, portant gestion des revenus pétroliers, de la Loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000, portant modification de la Loi N°001/PR/1999 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers, de la Loi N°002/PR/2006 du 11 janvier 2006 portant amendement de la Loi N° N°001/PR/1999 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers et de la Loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000 portant modification de la Loi N°001/PR/1999 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers et de la Loi N°002/PR/2014 du 27 janvier 2014 portant gestion des revenus pétroliers sont abrogées.

Article 34 : La détermination des modalités de gestion des revenus pétroliers affectés aux provinces productrices.

A. DES DISPOSITIONS GENERALES

- I. La part des redevances pétrolières affectées aux provinces productrices est fixée à 5%.
- II. Il est ouvert un sous compte à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) au nom de chaque province productrice. Ce sous compte est alimenté par :
- le versement de 5% de la part des redevances versées dans le Compte de répartition des revenus directs ;
 - le montant des revenus générés par les placements effectués sur ce sous compte ;
 - les dons et legs.
- III. Les fonds déposés sur le sous compte de chaque province productrice sont rémunérés à un taux défini dans une convention entre la BEAC et le Gouvernement du Tchad.

- IV. Les 5% des redevances affectées à chaque province productrice sont calculés au prorata des redevances générées par la production pétrolière de chaque province et mise sur le marché.
- V. La part des revenus destinés aux provinces productrices est principalement affectée aux ouvrages et projets communautaires prioritaires.

B. DE LA GESTION DES COMPTES SPECIAUX

- VI. La gestion des comptes spéciaux obéit aux procédures d'approbation, de décaissement, de suivi et de contrôle du Budget Général de l'Etat.
- VII. Les comptes spéciaux du Trésor au bénéfice des provinces productrices sont logés à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et alimentés conformément à la réglementation de change en vigueur dans la CEMAC.
- VIII. Les fonds déposés sur les comptes spéciaux en vue du financement des dépenses des ouvrages et projets communautaires prioritaires sont engagés conformément au programme de dépenses annuelles élaboré pour chaque province productrice.

Le programme de dépenses s'inscrit dans un cadre annuel de développement et sert de référence lors de l'élaboration de la Loi de Finances.
- IX. Les demandes de décaissement de l'Ordonnateur du Budget Général de l'Etat doivent être effectuées conformément aux procédures prévues par la Loi de Finances et la réglementation en vigueur en matière de gestion des revenus pétroliers.
- X. Le contrôle de la mobilisation et de l'utilisation des revenus pétroliers est effectué séparément ou conjointement par l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.
- XI. Le suivi de la mobilisation, de l'affectation et de l'utilisation des revenus pétroliers affectés aux provinces productrices est assuré par des audits et rapports produits périodiquement à l'attention du Gouvernement, notamment :
 - les audits annuels des comptes spéciaux ;
 - les audits annuels des comptes d'exécution des comptes spéciaux par la Cour des Comptes.

Les différents rapports et audits font l'objet d'une publication annuelle par le Gouvernement sans préjudice de la publication de ces rapports par le Comité Provincial de Gestion des Revenus Pétroliers affectés aux provinces productrices.

A

(Signature)

5

C. DU COMITE PROVINCIAL DE GESTION DES REVENUS PETROLIERS AFFECTES AUX PROVINCES PRODUCTRICES

- XII.** Il est institué un Comité Provincial de Gestion des Revenus Pétroliers affectés à chaque province productrice.
- XIII.** Un décret pris en conseil des Ministres déterminera la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Gestion des Revenus Pétroliers affectés aux provinces ainsi que la liste des ouvrages et projets communautaires prioritaires.

D. CALCUL ET VERSEMENT DE REDEVANCE

- XIV.** En cours de trimestre et d'année, les redevances issues de ventes à l'export et des ventes locales sont calculées et versées à chaque province productrice quinze (15) jours après chaque trimestre au prorata de redevances lui revenant tel que prévu dans la Loi de finances initiale, tant pour ce qui est des prix que pour ce qui est des quantités.
- XV.** A la fin de chaque trimestre, des ajustements sont opérés en plus ou en moins pour chaque province pour tenir compte des prix et des quantités réels de telle manière que chaque province reçoive exactement ce qui lui revient.

Pour ce faire, un rapport de suivi et de calcul est dressé, trimestriellement, semestriellement et annuellement par les services du Ministère en charge des Finances (Trésor et Budget) sous la conduite de l'Inspection Générale des Finances.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

Article 35 : Pour l'exercice 2022, il est autorisé des recrutements dans tous les départements ministériels en remplacement numérique des fonctionnaires et des agents de l'État décédés, ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dûment constatés dans le système de Gestion des finances publiques.

Ces recrutements en remplacement numérique sont plafonnés à 5 000 agents.

Tous les actes de recrutements y compris en remplacement numérique, sont obligatoirement contresignés par le ministre en charge des finances et du Ministre en charge de la Fonction Publique ou du Ministre en charge de la Sécurité ou du Ministre en charge de la Justice, après visa des Services du Budget et du Contrôle Financier.

La priorité de recrutements en remplacement numérique est accordée aux lauréats des Établissements publics nationaux de formations civils et militaires et aux enseignants scientifiques.

Article 36 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les actes d'octroi des bourses ayant des incidences financières sur le budget de l'État sont obligatoirement contresignés par le ministre en charge des finances après visa des services du Budget.



Article 37 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les actes de mise en place des unités de Gestion de projets et Programmes ayant des incidences financières sur le budget de l'État sous peine de nullité sont obligatoirement contresignés par le ministre en charge des finances après visa des services du budget.

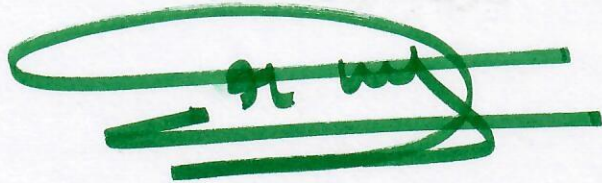
Les actes non conformes aux dispositions suscités doivent faire l'objet de régularisation.

Article 38 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 39 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.



Fait à N'Djamena, le 31 DECEMBRE 2021



Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO